

BGE 43 I 66

Bundesgericht (BGE), 1917-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_I_66

FR: ATF 43 I 66

IT: DTF 43 I 66

Volltext

66 Staatsrecht. . da ihre praktische Bedeutung vom neuen grundsätzlichen Entscheid des Rechtsfindungsrichters abhängt. Sollte dieser letztere neuerdings zur Abweisung des Nichtigkeitsseinwandes des Rekurrenten gelangen, so hätte er sich zuerst wiederum mit den jenen Argumenten zu Grunde liegenden Behauptungen zu befassen, also die Frage der betriebsrechtlichen Bedeutung des vorliegenden Kostenverzeichnisses gegenüber den Rekurrenten als Bürgen, sowie die Frage, ob nicht die Haftung des Rekurrenten speziell für die Kosten der erfolglosen Ausklagung des Hauptschuldners Decoppet ausgeschlossen wäre, wenn diese Ausklagung wirklich aus Versehen des Gläubigers am unrichtigen Orte stattgefunden haben sollte, nochmals zu prüfen. Demnach hat das Bundesgericht erkannt: Der Rekurs wird gutgeheissen und der Rechtsfindungsentscheid des Einleitungsrichters des Bezirkes Brig vom 29. November 1916 im Sinne der Erwägungen aufgehoben. VII. AUSLIEFERUNG EXTRADITION 10. Arrêt du 9 mars 1917 dans la cause en extradition Babbat et Limoge. Traité franco-suisse d'extradition: il est applicable même lorsque l'individu recherché n'a pas fui de France en Suisse, mais se trouve en Suisse à la suite de son expulsion du territoire irançais. En cas de délit continu commis à la fois en France et en Suisse ainsi qu'en cas d'activité délictueuse déployée en Suisse, l'extradition est refusée. A. - Le 23 novembre 1916 ont été arrêtés à Genève Rabbat Gabriel, né le 15 mars 1883, banquier, ressortissant français, et Limoge Philippe, né le 29 juillet 1857, représentant, ressortissant français. Le 5 décembre l'ambassade de France en Suisse a réclamé l'extradition des deux prévenus. Cette demande était jointe à trois mandats d'arrêt décernés par le Juge d'instruction près le Tribunal de la Seine. 1. Le premier de ces mandats d'arrêt concerne Rabbat seul qui est inculqué d'escroquerie, abus de confiance et tentatives d'escroquerie à raison des faits relatés comme suit : a) Affaire Farge. Rabbat a reçu à Paris la visite d'un nommé Farge, paysan illettré et l'a engagé à acheter des parts de la Banque universelle donnant de gros bénéfices et dont il lui assurerait la représentation pour l'Auvergne; il a préparé et fait signer par Farge une lettre par laquelle celui-ci demandait qu'on lui envoyât aussitôt les fonds nécessaires pour cet achat. En attendant l'arrivée de l'argent, Rabbat a accaparé Farge, le conduisant au restaurant, au théâtre, le ramenant en automobile, etc. Farge a reçu les fonds soit 6000 fr. mais dans l'antichambre de Rabbat le portefeuille qui contenait ces 6000 fr. et en outre 2350 fr. a disparu de sa pelisse. Rabbat l'a consolé en affirmant que les opérations fructueuses dans lesquelles il allait l'engager répareraient bientôt cette perte; il l'a poussé à écrire chez lui pour demander de nouveau 6000 fr. Farge ayant été rappelé chez lui, Rabbat l'a suivi en automobile et après lui avoir offert ainsi qu'à sa fille un déjeuner à la gare du Pont de Dore, il a obtenu de lui, à ce que dit Farge, un nouveau versement de 7000 fr. Moyennant paiement de 4500 fr., plus 1500 fr. avances à Paris

68 Staatsrecht. par Rabbat, Farge a retire la plainte qu'il avait deposee contre Rabbat, mais l'action publique a suivi son cours. b) Affaire Escoubet. Le sieur Escoubet, habitant aux Iles Baleares, a souscrit un certain nombre d'actions d'un montant de 67500 fr. aupres de la Banque industrielle du Nord. Ne pouvant pas verser les fonds, il s'est adresse a Rabbat a Paris qui s'est fait fort d'annuler les engagements pris si Escoubet consacrait 20 000 fr. a acheter a la meme Banque des titres qui vaudraient au moins le double apres la guerre. Escoubet a accepte cette proposition et a fait a Rabbat une serie de paiements (en especes, en titres et en acceptations), les sommes versees representant l'achat de 150 actions de la Societe des omnibus automobile d' Anvers dont l'acquisition devait, d'apres Rabbat, eteindre toute reclamation de la Banque industrielle du Nord. En realite, Rabbat ne s'etait jamais mis en rapport avec cette Banque et c'est au moyen d'un bordereau d'achat fictif de 20000 fr. qu'il s'est fait payer un prix eleve pour les actions vendues a Escoubet et qui paraissent n'avoir aucune valeur; elles lui avaient ete donnees en nantissement par un sieur de Boudrillac pour un pret de 694 fr. ; Boudrillac lui avait remis, en vue de la realisation eventuelle des titres, deux reliefs de complaisance. l'un de 30000 fr. et l'autre en blanc. Escoubet a retire la plainte qu'il avait portee contre Rabbat, celui-ci s'etant engage a le desinteresser, mais l'action publique a suivi son cours. 2. Le second mandat d'arret est decerne contre Rabbat pour vol et recel, a raison des faits suivants : Limoge, emissaire de Rabbat, apresente au Comptoir d'escompte de Lyon en septembre 1916 des coupons russes frappes d'opposition en juillet 1915 par Ull sieur Ammignon, qui declare que les titres dont ces coupons ont He detaches lui ont ete voles dans sa cave a Vermes (Ardennes) ou illes avait enfouis avant l'invasion. 3. Enfin le troisieme mandat d'arret est decerne contre Auslieferung. Ne 10. 69 Limoge, egalement pour vol et recel, a raison des faits relates sous eh. 2 ci-dessus. B. - Rabbat s'est oppose a l'extradition en contestant avoir commis les delits qui lui sont imputes et eu affirmant qu'eu ce qui concerne les affaires Farge et Escoubet il est au benefice d'un non-lieu. Limoge s'est egalement oppose a l'extradition ; il affirme que c'est en toute bonne foi qu'il a accepte de faire les encaissements dont le chargeait Rabbat. Me Marc Peter avocat de Rabbat expose au nom de son client : a) que l'inculpation de vol est fautive, puisque le vol a eu lieu dans les Ardennes, region occupee et qu'apres l'expulsion de France Rabbat n'a pas quitte la Suisse ; b) que le recel ne peut donner lieu a l'extradition car il a eu lieu a Geneve ; c) que d'ailleurs ce qui est reproche au fond a Rabbat c'est d'avoir fait acte de commerce avec l'ennemi, c'est-a-dire d'avoir commis un delit politique a raison duquel l'extradition ne peut etre accordee; d) qu'en ce qui concerne les affaires Farge et Escoubet, Rabbat a beneficie d'un non-lieu, que sur conclusions du Procureur general la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Paris a ordonne la poursuite de l'instruction, qu'ensuite Rabbat a He expulsee de France et qu'on ne peut donc recommencer l'instruction elose en l'absence de tout fait nouveau. Ensuite de l'opposition de Rabbat et de Limoge, le Departement federal de Justice et Police a transmis l'affaire au Tribunal federal. Le Procureur general de la Confederation a preavise en faveur de l'admission de l'extradition, sous reserve du delit d'abus de confiance envers des mineurs et a condition que les extradites ne soient pas poursuivis a raison d'actes commis sur territoire genevois. C. - Le Tribunal federal ayant signale au Departement federal de Justice et Police certains points sur lesquels le dossier pourrait etre complete, l'Ambassade de France a transmis les renseignements complementaires suivants

70 Staatsrecht. fournis par le Procureur general pres la Cour d'appel de Paris. De la deposition de M. Ammignon, proprietaire des titres voles, il ressort que ceux-ci ont ete soustraits par une personne demeuree inconnue. L'opposition pratquee par M. Ammignon

ne permet pas d'admettre la bonne foi des détenteurs des coupons, surtout quand il s'agit de banquiers comme Rabbat ; le délit de réel doit donc être retenu contre lui. Ce délit a été commis en France, puisque Rabbat était juridiquement possesseur des coupons lorsqu'il les a présentés à l'émission à Lyon. 20 Limoge étant employé salarié de Rabbat, sa mauvaise foi doit être présumée au même titre que celle de son commettant. 30

Un arrêté d'expulsion a été pris contre Rabbat le 6 avril 1915 ; il a ensuite été suspendu, puis exécuté le 28 avril 1916 à la suite d'une tentative de Rabbat de s'évader du camp de concentration où il était interne. Cette mesure administrative n'a aucun rapport avec l'information ouverte contre Rabbat ; celle-ci (en ce qui concerne l'affaire Farge) avait été réglée provisoirement par une ordonnance de non-lieu, mais le Procureur général a fait opposition et la Cour d'appel a ordonné la réouverture de l'instruction. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - En ce qui concerne Rabbat, l'extradition est demandée tout d'abord à raison des délits d'escroquerie, tentative d'escroquerie et abus de confiance commis dans les affaires Farge et Escoubet. L'état de fait relate dans le mandat d'arrêt et reproduit ci-dessus - dont le Tribunal fédéral n'a d'ailleurs pas à contrôler l'exactitude - justifie l'imputation d'escroquerie. Pour inciter Farge à lui confier des fonds, Rabbat a employé toute une série de moyens (promesse de lui donner la représentation de la Banque universelle, assurance de bénéfices qui compense l'Auslieferung. N° 10. 71 -raient la perte de 8350 fr. que Farge venait de subir, rédaction des demandes d'envoi d'argent adressées à la famille Farge, flatteries, invitations, etc.), qui considérées surtout dans leur ensemble, paraissent mériter la qualification de « manœuvres frauduleuses » au sens de l'art. 405 CP français. De même à l'égard d'Escoubet, en se faisant fort d'obtenir l'annulation des engagements contractés envers la Banque industrielle du Nord, en le persuadant au moyen d'un faux bordereau d'achat de se rendre acquéreur de titres qu'il lui vantait et qui en réalité n'avaient aucune valeur. Rabbat a eu recours à des manœuvres frauduleuses.

Subsidiairement on pourrait voir aussi un abus de confiance dans l'emploi - insuffisamment précisé d'après les pièces du dossier - que Rabbat aurait fait des fonds que lui ont remis Farge et Escoubet. Par contre, la citation de l'art. 406 CP dans le mandat d'arrêt repose sans doute sur un malentendu, car rien dans les faits relevés à la charge de Rabbat ne permet de supposer qu'il ait « abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur ». Les délits d'escroquerie et d'abus de confiance sont prévus sous les nos 20 et 21 de l'art. 1 du traité franco-suisse \ comme pouvant donner lieu à l'extradition. La condition posée à l'art. 3 de cet article est réalisée, puisque le maximum de la peine applicable, d'après le CP français, est de 5 ans pour l'escroquerie et de 2 ans pour l'abus de confiance. Et enfin, comme cela est exigé à l'art. 4, les actes incriminés sont aussi punissables d'après la législation de l'Etat requis, les art. 361 et 364 CP genevois étant la reproduction presque textuelle des art. 405 et 408 CP français. Pour s'opposer à la demande d'extradition, Rabbat se prévaut du non-lieu rendu en sa faveur. Mais il ne peut évidemment invoquer cette ordonnance de non-lieu, puisqu'à l'instance du Ministère public elle a été annulée et que l'instruction a été reprise. Le fait qu'ensuite Rabbat a été expulsé de France ne prouve d'ailleurs pas - comme

72 Staatsrecht. ille prétend - que l'instruction contre lui ait été de nouveau abandonnée, car cette mesure d'ordre purement administratif n'implique nullement que l'affaire pénale ait été classée par l'autorité judiciaire. C'est en se plaçant à un autre point de vue qu'on pourrait se demander si le fait de l'expulsion met obstacle à l'extradition de Rabbat. D'après l'art. 1 du traité les Etats contractants s'engagent à se livrer réciproquement « les individus réfugiés de France en Suisse ou de Suisse en France ». Une interprétation strictement littérale pourrait conduire à exclure l'application du traité à l'égard d'une personne qui,

comme Rabbat, ne s'est pas « réfugié » de France en Suisse, au sens propre, étymologique de ce terme, puisqu'elle n'a pas « fui » le territoire français, qu'elle ne l'a pas quitté volontairement, mais qu'elle en a au contraire été expulsée. Cet argument n'est cependant pas décisif. Même en s'en tenant à la lettre du traité on pourrait soutenir que - quelles que soient les conditions dans lesquelles Rabbat est sorti de France - du moment qu'il se refuse à y rentrer et qu'il prétend demeurer en Suisse, ce pays est devenu pour lui un lieu de « refuge » et qu'il doit donc être considéré comme y étant « réfugié ». Mais d'ailleurs, si le traité a employé ce terme - c'est sans doute parce que dans la plupart des cas d'extradition on se trouve en présence d'individus qui ont cherché à se soustraire par la fuite à l'action de la justice du pays où ils ont commis un délit. Cela ne signifie pas que les parties contractantes aient entendu exclure les cas tout à fait exceptionnels ou l'abandon du pays a été involontaire. On ne discerne en effet aucun motif qui soit de nature à autoriser, dans ces cas exceptionnels, une dérogation à la règle générale d'assistance réciproque que consacrent le traité. Certains auteurs français anciens, examinant une hypothèse assez rapprochée, soutenaient, il est vrai, que l'obligation d'extrader n'existe pas lorsque c'est par suite d'un événement de force majeure (nauffrage, par exemple) que l'individu recherché se trouve sur le territoire de l'État requis. Mais cette opinion n'a pas prévalu et est aujourd'hui généralement admise que la cause, le caractère volontaire ou involontaire de la présence du délinquant importe peu et que si par ailleurs les conditions auxquelles l'extradition est subordonnée sont réalisées, l'État requis ne saurait la refuser par le seul fait que ce n'est pas de son plein gré que l'individu en question a pénétré dans le pays (v. BILLOT, Traité de l'extradition, p. 60 et suiv., BERNARD, Traité de l'extradition II, p. 95 et suiv., WEISS, Étude sur les conditions de l'extradition, p. 81 et suiv.; LAMMASCH, Auslieferungspflicht und Asylrecht, p. 374 et suiv.; LANZA, Estradizione, p. 200 et suiv.; cf. SAINT-AUBIN, L'Extradition I, p. 352 et suiv.). C'est en s'inspirant de la même interprétation large du terme « réfugié » (qui du reste n'est plus employé par la loi fédérale sur l'extradition et par la majorité des traités récents) que le Tribunal fédéral a accordé l'extradition dans un cas où le délinquant trouvé en Suisse ne s'y était pas « enfui » de l'État requérant, mais s'y était rendu pour un autre motif, après un séjour prolongé dans un tiers-pays (v. RO p. 105 et suiv.). De même dans l'espèce actuelle la circonstance que Rabbat ne s'est pas « enfui » de France, mais en a été expulsé ne saurait justifier le refus de l'extradition, car de par sa nature même elle est impuissante à conférer à Rabbat des droits spéciaux ou à imposer des devoirs particuliers à la Suisse qui en relevant n'a assumé ni envers lui, ni envers un État étranger aucune obligation qui puisse faire échec à celle qui résulte du traité d'extradition. Cette solution ne préjuge donc pas celle qui pourrait être donnée dans d'autres cas de présence involontaire sur territoire suisse où il existerait peut-être des motifs tirés du droit des gens s'opposant à l'extradition (v. par exemple le cas d'internes civils ou militaires, de prisonniers de guerre - LANZA, op. cit., p. 207 N° 158 - d'individus extradés à la Suisse par une tierce puissance - RO 3 p. 108 et suiv.).

L'extradition de Rabbat doit donc être accordée à

74 Staatsrecht. raison des délits spécifiés ci-dessus. La crainte exprimée par Rabbat de se voir juger pour d'autres délits encore et notamment pour des délits politiques ne peut, bien entendu, être prise en considération car, en présence du texte formel de l'art. 8 al. 2 du traité, elle est sans aucun fondement. 2. - En ce qui concerne le second chef d'accusation contre Rabbat, les données insuffisantes du mandat d'arrêt ont été précisées et complétées par mémoire du Procureur général près la Cour d'appel de Paris. Il résulte de cette pièce que l'inculpation de vol n'est pas maintenue, le seul délit retenu à la charge de Rabbat étant

celui de recel. Ce delit n'est pas mentionne par le traite franco-suisse, mais il peut cependant donner lieu a extradition vu les declarations de reciprocite echangees entre les gouvernements suisse et fran~is (RO 13 p. 459). Conformement a la doctrine la plus generalement admise a l'heure actuelle (RO 42 I p. 212 et suiv.), le recel est puni comme delit independant soit par l'art. 460 nouveau CP fran~ais (introduit par la loi du 22 mai 1915), soit par l'art. 334 CP genevois. Le maximum de la peine est en France de 5 ans - par consequent superieur au minimum requis par l'art. 1 al. 3 du traite. D'autre part, bien que sommairement exposes, les faits reproches a Rabbat (reception de coupons qu'il savait, avoir ete voles) realisent les elements constitutifs du recel - de sorte qu'a ce point de vue egalement l'extradition devrait etre accordee. Mais il reste a rechercher OU le delit a He commis. En effet, il est de principe (v. loi fed. art. 12, RO 8 p. 506, 22 p. 399-400, 34 I p. 781 et suiv., cf. GARRAUD He edit. I p. 350) que l'extradition a un pays Hranger ne peut eLre accordee a raison d'un delit commis en Suisse ; les tri- bunaux suisses etant competents en pareil cas pour juger l'infraction, iln'y a pas de raison pour qu'ils soient des- saisis au profit des tribunaux Hrangers. Si l'on considere le delit comme consomme par la re- Auslieferung. N- 10. 75 ception de la chose volee, il est hors de doute qu'on doit- admettre qu'il a ete commis en Suisse, car c'est a Geneve que Rabbat a rec;u les coupons dont il s'agit. Mais la so- lution ne change pas, meme si l'on envisage le recel comme s'etant perpHue aussi longtemps que Rabbat a conserve les coupons en ses mains ou en celles de Limoge qui les detenait pour lui. C'est a ce point de vue que se placent les autorites franc;aises qui inculpent Rabbat de recel commiS" en France parce qu'il a envoye Limoge a Lyon pour negocier les coupons. On se trouverait ainsi en pre- sence d'un delit commis a distance, c'est-a-dire du cas oil l'auteur a agi dans un pays et oille resultat s'est produit dans un autre pays. La question de savoir quel est, an pareil cas, le lieu qui doit etre considere comme celui de la commission du delit est fort controversee. Trois repon- ses ont He pro po sees : 1° Le delit est considere comme commis la oill'auteur a agi - d'oil, en l'espece, competence exclusive des tri- bunaux genevois ; 2° Le delit est considere comme commis la oil le resul- tat s'est produit - d'oil competence exc lusive des tribu- naux fran~ais ; 3° Le delit est considere comme commis a la fois au lieu de raction et au lieu du resultat - d'oil competence si- multanee des tribunaux genevois et des tribunaux fran~is. L'extradition ne pourrait elre accordee que si l'011 se prononc;ait en faveur de la 2e solution. En effet, soit d'apres la premiere, soit d'apres la troisieme, les tribunaux genevois seraient competents, ce qui exc luit la possibilite d'extrader quand bien meme, d'apres le troisieme sys- teme, les tribunaux fran~ais sont egalement competents. Or le second systeme qui a He applique autrefois (en ma- tiere de conflits intercantonaux) par le Tribunal federal (v. RO 27 I p. 447 et suiv., 36 I p. 346 et suiv.) a He nettement abandonne dans un arret recent (RO 40 I p. 19 et suiv.); ce n'est pas non plus celui qui a ete adopte

76 Staatsrecht. par l'Avant-Projet de Code penal federal (art. 3 et 9) et enfin il est repousse par la doctrine et la jurisprudence fran~ises (v. GARRAUD I p. 280 et suiv., SAINT-AUBIN, op. eit., p. 597 et suiv.) notamment en matiere interna- tionale. Dans ces conditions la eompHence des tribunaux genevois pour connaitre du delit reproche a Rabbat n'est pas douteuse et en partieulier on ne saurait la contester sous pretexte qu'il se rattache a un vol commis en France car d'apres le Code penal genevois le recel est, comme on l'a dit, un delit independant dont la repression n'est pas subordonnee a eelle de l'acte qui l'a preede. Rabbat Hant ainsi justiciable des tribunaux genevois du chef de recel commis a Geneve, il ne peut etre extrade a raison de ce delit. 3. - En ce qui eoncerne Limoge, l'extradition n'est demandee qu'a raison du delit de recel. Bien que les faits releves a sa

charge soient énoncées très sommairement, on peut admettre qu'il est accusé d'avoir connu l'origine furtive des coupons que lui remettait Rabbat - ce qui en effet suffit à constituer le délit (v. GARRAUD II p. 684). La question de savoir où le délit a été commis ne se pose pas tout à fait de la même façon qu'à propos de Rabbat. À la différence de ce dernier, Limoge a agi successivement en Suisse - OU il a reçu les coupons - et en France OU il les a portés. Mais ces deux actes successifs sont intimement liés l'un à l'autre: se rattache à une seule et même résolution criminelle dont ils ne sont que l'exécution successive, ils forment une seule et même infraction, soit ce que la doctrine française appelle (v. GARRAUD I p. 193) une «infraction collective par l'unité du but». Ce délit unique ne pouvant être scindé, il doit être considéré comme commis en entier dans chacun des lieux OU s'est manifestée la résolution criminelle de l'auteur. C'est là une conséquence nécessaire qui paraît être universellement admise par la doctrine soit du droit interne, soit tout spécialement du droit international (v. GARRAUD, loc. cit., FIORE, Droit pénal international II Staatsverträge. N° 11. p. 29-30 N° 35, V. BAR, Gesetz und Schuld p. 150-151 et Lehrbuch des internationalen Privat- und Strafrechts p. 241, MEILI, Lehrbuch des internationalen Strafrechts und Strafprozessrechts p. 313-314). La compétence de la juridiction genevoise s'étendant ainsi à l'ensemble du délit et embrassant même l'activité déployée sur territoire français, l'extradition de Limoge ne peut être accordée. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Eu tant qu'elle est demandée à raison des délits d'escroquerie, tentative d'escroquerie et abus de confiance, l'extradition de Rabbat est accordée; pour le surplus l'opposition de Rabbat est admise et la demande d'extradition est écartée. L'opposition de Limoge est admise et la demande d'extradition est écartée en ce qui le concerne. VIII. STAATSVERTRÄGE TRAITÉS INTERNATIONAUX 11. Urteil vom 5. Februar 1917 i. S. Nu. 556 gegen Boas. Obergericht Aargau. Aus den Art. V u. VI des schweizerisch-nordamerikanischen Staatsvertrages von 1850/1855 folgt nicht, dass der Streit um den tatsächlichen Besitzbeweis der Erbchaftsachen vor dem Richter und nach der Prozessgesetzgebung des letzten Wohnsitzes des Erblassers auszutragen ist, sondern es gilt im Sinne dieses Staatsvertrages der allgemeine internationale Rechtsgrundsatz,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.